

## Recommandation

### **UIT-T D.700 R (03/2024)**

SÉRIE D: Principes de tarification et de comptabilité et questions de politique générale et d'économie relatives aux télécommunications internationales/TIC

Recommandations à caractère régional – Recommandations applicables dans la Région des États arabes

---

## **Principes régissant le traitement des OTT**

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE D

**Principes de tarification et de comptabilité et questions de politique générale et d'économie relatives aux télécommunications internationales/TIC**

TERMES ET DÉFINITIONS	D.0-D.0
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION	D.1-D.299
RECOMMANDATIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL	D.300-D.899
Recommandations applicables en Europe et dans le Bassin méditerranéen	D.300-D.399
Recommandations applicables en Amérique latine	D.400-D.499
Recommandations applicables en Asie et en Océanie	D.500-D.599
Recommandations applicables dans la Région Afrique	D.600-D.699
<b>Recommandations applicables dans la Région des États arabes</b>	<b>D.700-D.799</b>
Recommandations applicables dans la Région de l'Europe de l'Est, l'Asie Centrale et la Transcaucasie	D.800-D.899
RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES QUESTIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE ET D'ÉCONOMIE RELATIVES AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES/TIC	D.1000-D.1199

*Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.*

# Recommandation UIT-T D.700 R

## Principes régissant le traitement des OTT

### Résumé

La Recommandation UIT-T D.700 R s'applique aux services Over-The-Top (OTT) dont on peut considérer qu'ils pourraient concurrencer ou remplacer des services de télécommunication et audiovisuels traditionnels comme la téléphonie, le service de messages courts (SMS) et les appels vidéo.

La présente Recommandation vise à fournir des orientations à l'intention des États arabes concernant le développement des OTT dans le monde, en vue de garantir une concurrence équitable, la protection des consommateurs, le dynamisme de l'innovation, la pérennité des investissements et du développement de l'infrastructure, ainsi que l'accessibilité – y compris économique – des services pour la plus grande partie de la population.

### Historique \*

Édition	Recommandation	Approbation	Commission d'études	ID unique
1.0	UIT-T D.700 R	07-03-2024	3	11.1002/1000/15576

### Mots clés

États arabes, orientations, Internet, OTT, collaboration régionale

---

\* Pour accéder à la Recommandation, reporter cet URL <https://handle.itu.int/> dans votre navigateur web, suivi de l'identifiant unique.

## AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

## NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

Le respect de cette Recommandation se fait à titre volontaire. Cependant, il se peut que la Recommandation contienne certaines dispositions obligatoires (pour assurer, par exemple, l'interopérabilité et l'applicabilité) et considère que la Recommandation est respectée lorsque toutes ces dispositions sont observées. Le futur d'obligation et les autres moyens d'expression de l'obligation comme le verbe "devoir" ainsi que leurs formes négatives servent à énoncer des prescriptions. L'utilisation de ces formes ne signifie pas qu'il est obligatoire de respecter la Recommandation.

## DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

À la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets ou par des droits d'auteur afférents à des logiciels, et dont l'acquisition pourrait être requise pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux développeurs de consulter les bases de données appropriées de l'UIT-T disponibles sur le site web de l'UIT-T à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-T/ipr/>.

© UIT 2024

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

## **Introduction**

En raison de la hausse du taux de pénétration du large bande mobile dans le monde et de l'adoption rapide des dispositifs connectés, les consommateurs ont aujourd'hui accès à un large éventail de services OTT qui vont bien au-delà des services traditionnels de téléphonie et de messagerie fournis par les opérateurs de télécommunication.

Ces services OTT entraînent une réorganisation de l'ensemble de l'écosystème des télécommunications. Ils renforcent une connectivité ubiquitaire et ont des retombées très positives pour les consommateurs partout dans le monde et pour l'économie mondiale. Parallèlement, on reconnaît et on étudie de plus en plus les répercussions économiques des OTT sur le secteur des télécommunications et les opérateurs.



# Recommandation UIT-T D.700 R

## Principes régissant le traitement des OTT

### 1 Domaine d'application

La présente Recommandation s'applique aux services Over-The-Top (OTT) dont on peut considérer qu'ils pourraient concurrencer ou remplacer des services de télécommunication et audiovisuels traditionnels comme la téléphonie, le service de messages courts (SMS) et les appels vidéo.

La présente Recommandation vise à fournir des orientations à l'intention des États arabes concernant le développement des OTT dans le monde, en vue de garantir une concurrence équitable, la protection des consommateurs, le dynamisme de l'innovation, la pérennité des investissements et du développement de l'infrastructure, ainsi que l'accessibilité – y compris économique – des services pour la plus grande partie de la population.

### 2 Références

Les Recommandations UIT-T et autres références suivantes contiennent des dispositions qui, par suite de la référence qui y est faite, constituent des dispositions de la présente Recommandation. Au moment de la publication, les éditions indiquées étaient en vigueur. Les Recommandations et autres références étant sujettes à révision, les utilisateurs de la présente Recommandation sont invités à rechercher la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des Recommandations et autres références énumérées ci-dessous. Une liste des Recommandations UIT-T en vigueur est publiée périodiquement. La référence à un document figurant dans la présente Recommandation ne donne pas à ce document en tant que tel le statut de Recommandation.

[UIT-T D.262]      Recommandation UIT-T D.262 (2019), *Cadre de collaboration applicable aux OTT*.

[UIT-T D.1101]      Recommandation UIT-T D.1101 (2020), *Environnement propice pour les accords commerciaux volontaires entre les opérateurs de réseaux de télécommunication et les fournisseurs OTT*.

[UIT-T D.1102]      Recommandation UIT-T D.1102 (2021), *Mécanismes de recours et de protection pour les consommateurs OTT*.

### 3 Définitions

#### 3.1 Termes définis ailleurs

La présente Recommandation utilise le terme suivant défini ailleurs:

**3.1.1 over-the-top (OTT)** [UIT-T D.262]: application accessible et fournie sur l'Internet public qui peut remplacer directement, sur le plan technique ou fonctionnel, des services de télécommunication internationaux traditionnels.

#### 3.2 Termes définis dans la présente Recommandation

Aucun.

## 4 Abréviations et acronymes

La présente Recommandation utilise les abréviations et acronymes suivants:

OTT over-the-top (*over the top*)

SMS service de messages courts (*short message service*)

## 5 Conventions

Aucune.

## 6 Des conditions de concurrence égales pour tous

**6.1** Vu le développement rapide des services de communication OTT qui risquent de concurrencer et de remplacer les services traditionnels fournis par les opérateurs de télécommunication, les États arabes sont encouragés à définir des mesures propres à garantir un juste équilibre entre ces deux types d'acteurs sur le marché, l'objectif étant de favoriser l'innovation tout en offrant des conditions de concurrence égales pour tous.

**6.2** En vue d'instaurer des conditions de concurrence égales pour tous dans un secteur particulièrement dynamique et en constante évolution, les États arabes pourront se pencher sur un certain nombre de domaines, notamment les suivants:

- transparence de la tarification et de la facturation;
- service universel;
- accès aux services d'urgence;
- qualité de service;
- sécurité et protection des données;
- interconnexion et interopérabilité;
- interception licite;
- aspects économiques;
- incitation à l'investissement et à l'innovation.

**6.3** Les États arabes sont encouragés à élaborer des cadres politiques et réglementaires propices propres à favoriser une concurrence équitable entre les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de services OTT (voir [UIT-T D.262]).

**6.4** L'identification et la définition des marchés pertinents sont des éléments importants de la politique en matière de concurrence et, dans ce contexte, les États arabes devraient tenir compte de la nature transfrontière et mondiale des services OTT, notamment lors de la mise en œuvre de mesures réglementaires ex ante.

## 7 Relations entre les fournisseurs de services OTT et les opérateurs de réseaux

**7.1** Dans le nouvel écosystème des communications, la connectivité et les services, même s'ils ne sont plus liés les uns aux autres, restent fondamentalement interdépendants. Étant donné que les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de services OTT font partie du même écosystème, les États arabes devraient tenir compte des interdépendances importantes qui existent, en particulier de la manière dont la demande de services OTT de la part des consommateurs peut entraîner une augmentation de la demande de données auprès des fournisseurs de services de télécommunication et une baisse de la demande de services de télécommunication internationaux traditionnels.



**7.2** Les États arabes devraient encourager l'établissement d'une relation fondée sur la coopération et la collaboration entre les fournisseurs de services OTT et les opérateurs de réseau (voir [UIT-T D.1101]), dans la mesure où une telle relation peut contribuer à la pérennité de leurs activités et à l'élaboration de modèles commerciaux innovants. À cet égard, il conviendrait de s'appuyer sur une analyse des capacités d'investissement, du coût de la fourniture des services, des retours sur investissement, de l'utilisation des ressources et d'autres facteurs.

## **8 Encourager l'innovation et l'investissement**

**8.1** Les États arabes devraient continuer d'encourager l'entrepreneuriat et l'innovation dans le domaine des services OTT et des autres services en ligne dans l'intérêt des consommateurs, tout en prenant parallèlement des mesures d'incitation en matière d'investissements dans l'infrastructure à long terme au niveau local.

**8.2** Pour que les services soient disponibles et financièrement abordables, les États arabes devraient inciter un large éventail de parties prenantes à contribuer au renforcement de l'accès large bande qui permettra le développement et l'adoption des services OTT.

**8.3** Les États arabes devraient prendre part et contribuer aux activités mondiales de normalisation concernant les OTT.

## **9 Protection des données et de la vie privée**

**9.1** Étant donné que le volume de données personnelles échangées dans le monde dans le cadre des services OTT ne cesse de croître, les États arabes devraient prendre des mesures adaptées pour protéger les droits et les intérêts des consommateurs des services OTT, notamment leur vie privée et leurs données.

**9.2** Les services OTT ne connaissant pas de frontières, les États arabes devraient étudier dans quelle mesure le transfert de données personnelles entre des États Membres appliquant des politiques et des réglementations différentes en matière de protection des données et de protection de la vie privée peut avoir des incidences sur l'adoption et l'utilisation de ces services.

## **10 Protection des consommateurs**

**10.1** Les États arabes devraient prendre des mesures appropriées pour protéger les droits et les intérêts des consommateurs, notamment les informations relatives à l'appelant et la qualité de service acceptable.

**10.2** [UIT-T D.1102] propose des mécanismes possibles de recours et de protection des consommateurs en lien avec la fourniture et la consommation de services OTT.

## **11 Coopération régionale et internationale**

**11.1** Compte tenu de la nature mondiale des services OTT, la collaboration entre les États arabes devrait être vivement encouragée.



## SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
<b>Série D</b>	<b>Principes de tarification et de comptabilité et questions de politique générale et d'économie relatives aux télécommunications internationales/TIC</b>
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Environnement et TIC, changement climatique, déchets d'équipements électriques et électroniques, efficacité énergétique; construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	Gestion des télécommunications y compris le RGT et maintenance des réseaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation et mesures et tests associés
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Équipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données, communication entre systèmes ouverts et sécurité
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information, protocole Internet, réseaux de prochaine génération, Internet des objets et villes intelligentes
Série Z	Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication